

VU la Constitution ;  
VU la Charte de la Transition ;  
VU le décret n° 2014- 001/PRES - TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2014 - 004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement ;  
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;  
VU le décret n° 2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;  
VU le décret n° 2011-828/PRES/PM/MRSI/MEF du 27 octobre 2011 portant création du Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FONRID) ;  
VU le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux ;  
Sur rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;  
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 28 mai 2015 ;

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FONRID) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2011-829/PRES/PM/MRSI/MEF du 27 octobre 2011 portant approbation des statuts particuliers du Fonds National de la Recherche Scientifique et de l’Innovation pour le Développement.

Article 3 : Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juillet 2015

Michel KAFANDO

# Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean

Gustave SANON

Le Ministre de la Recherche

Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA

## STATUTS PARTICULIERS

DU FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE ET  
DE L'INNOVATION POUR LE DEVELOPPEMENT

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE I : Champ d'application

Article 1 : En application des dispositions de la loi n°10 - 2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et du décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FONRID) sont régis par les présents statuts particuliers.

Article 2 : Le FONRID est un fonds d'Etat bénéficiant de la personnalité morale et des prérogatives de droit public, doté d'un patrimoine et de moyens de gestion propres. Son siège est à Ouagadougou.

## TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 3 : Le FONRID est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la recherche et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 4 : Le Ministre de tutelle technique veille à ce que l'action du FONRID s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux de la politique sectorielle du département.

Article 5 : Le Ministre de tutelle financière est chargé de veiller à ce que les activités du FONRID s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.



- le financement de tout ou partie des programmes ou projets de recherche et d'innovation soumis par les structures publiques ou privées de recherche et d'innovation du Burkina Faso ;
- l'appui aux structures publiques ou privées de recherche et d'innovation technologique, en équipements de laboratoire ou d'atelier dans le cadre de programmes précis de recherche-développement approuvés par le fonds ;
- l'intermédiation entre les partenaires nationaux, bilatéraux ou multinationaux et les structures de recherche et d'innovation publiques ou privées dans les négociations pour le financement de projets et programmes de recherche et d'innovation ;
- le soutien à la publication scientifique et technique de bonne qualité dans le cadre des projets de recherche financés entièrement ou partiellement par le fonds ;
- le financement de tout ou partie des activités de valorisation des résultats de recherche et d'innovation ;
- le financement de tout ou partie des activités d'invention et d'innovation dont les résultats sont utiles pour la population ;
- le financement des formations de courte ou de moyenne durée dans le cadre exclusif de programmes de recherche ou d'innovation financés par le fonds ;
- le financement de programmes spécifiques ou ponctuels de recherche ou d'innovation réservés aux jeunes chercheurs, aux jeunes et aux femmes ;
- le financement et l'organisation régulière de congrès, de conférences, colloques ou séminaires sur une thématique d'actualité ou de développement.

Article 11: Les conditions et les modalités d'intervention du FONRID dans les domaines visés à l'article 10 ci-dessus, sont définies par arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du Conseil d'administration du FONRID.

Article 12 : Les ressources du FONRID proviennent :

- du budget national ;
- du secteur privé dans le cadre de partenariat public privé ;
- de fonds issus de la valorisation des résultats de la recherche ;
- de financements extérieurs sous forme de subventions ou de prêts ;
- de fonds sur appel d'offre ;
- d'emprunts obligataires ;

**Article 14 :** La comptabilité du FONRID est tenue suivant les règles de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.

Article 15 : Les organes d'administration et de gestion du FONRID sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil Scientifique et Technique ;
- la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est assisté par un Comité Scientifique et Technique.

## 1 : De la composition du Conseil d'Administration

Article 16: Le Conseil d'Administration du FONRID est composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) parmi lesquels des représentants de l'Etat.

Article 17 : Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

Cinq (5) représentants de l'Etat dont :

- un(e) (1) représentant (e) du Premier Ministère ;
- un(e) (1) représentant (e) du Ministère chargé de la Recherche scientifique ;
- un(e) (1) représentant (e) du Ministère chargé des Finances ;
- un (e) (1) représentant (e) du Ministère chargé de la Santé ;
- un(e) (1) représentant (e) du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- un(e) (1) représentant (e) des Partenaires techniques et financiers ;
- un(e) (1) représentant (e) des Organisations des producteurs ;
- un(e) (1) représentant (e) des PME/PMI ;
- un(e) (1) représentant (e) des ONG.

Article 18: Les membres administrateurs représentant l'Etat sont désignés par leur ministère de tutelle. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres

Article 19: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 20 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration de fonds national.

Article 21 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'Etat, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet ministériels.

Article 22 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 23: Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle financière pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas d'empêchement, la présidence de la session du Conseil est assurée par le représentant du ministère en charge de la Recherche scientifique.

Article 24 : Participent aux réunions du Conseil d'Administration du FONRID en qualité de membres observateurs :

- un représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux et l'auditeur interne ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge des ressources animales ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement.

Les membres observateurs n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux membres administrateurs dans leurs domaines de compétence respectif.

## 2 : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 25: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale du FONRID.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du FONRID. A ce titre:

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers ;
- il adopte le plan de passation des marchés du FONRID ;
- il examine et adopte le plan d'action stratégique du FONRID ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par le FONRID ;
- il autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie ;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier ;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- il fixe les conditions d'éligibilité au financement du fonds ;
- il examine les demandes de financement dépassant le seuil de financement fixé dans le manuel de gestion des projets du FONRID ;
- il fixe les émoluments du Directeur Général s'il y a lieu ;
- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service ;
- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général ;
- il examine et adopte les conditions d'emploi du personnel ;
- il examine et adopte les rapports de l'auditeur interne.

### 3 : Des attributions du président du Conseil d'Administration

Article 26 : Le président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du FONRID. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur ;
- de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général ;
- de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de

Article 27: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 28: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au FONRID.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par le FONRID conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 30: Le rapport du Président du Conseil d'Administration doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière
    - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
    - la situation de trésorerie ;
  2. Etat du patrimoine du FONRID
  3. Situation technique
    - l'état d'exécution du programme d'activités ;
    - l'état d'exécution du plan stratégique du FONRID.
  4. Difficultés rencontrées par le FONRID
    - les difficultés financières ;
    - les difficultés d'ordre technique.
  5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.
  6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.
- En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du FONRID.

Article 31: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 32: Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

#### 4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

Article 34: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Article 35: Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 36: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général du FONRID assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 37: Le Conseil d'Administration du FONRID peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- la notation du Directeur Général ainsi que la fixation de son contrat ;
- emprunts.

Article 38: Les membres du Conseil d'Administration du FONRID bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil

Article 39: La prise de participation sous quelle que forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le Conseil d'Administration du FONRID doit requérir une autorisation préalable du Ministre en charge des finances.

Article 40: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du FONRID ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 41: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

## CHAPITRE II : Du Comité Scientifique et Technique

Article 42: Dans le cadre de l'examen des demandes de financement de projets de recherche ou d'innovation, le Conseil d'Administration se fait assister par un Comité Scientifique et Technique composé de personnes ressources aux compétences confirmées dans les domaines de la recherche scientifique, de l'innovation et/ou du développement.

Le Comité Scientifique et Technique est une équipe pluridisciplinaire composée de vingt (20) membres issus des secteurs publics et privés et nommés intuitu personae ainsi qu'il suit :

- quatre (4) experts émanant soit d'institutions sous régionales ou internationales de recherche scientifique et d'innovation, soit d'Universités ou de Centres de recherche hors du Burkina Faso;  
seize (16) experts nationaux.

La présidence du Comité Scientifique et Technique est assurée par le représentant du Ministre de tutelle technique du FONRID.

La Direction Générale du FONRID assiste aux réunions du Comité Scientifique et Technique avec voix consultative. Elle en assure le secrétariat.

Article 43: Les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés par arrêté du Ministre de la tutelle technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une

En cas de cessation de mandat d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions ci-dessus mentionnées et pour la durée du mandat restant à courir.

- d'analyser et évaluer les projets sollicitant le financement du fonds ;
- de présélectionner les meilleurs projets et de les soumettre au Conseil d'administration pour approbation avant un financement éventuel par le fonds ;
- de faire des recommandations pertinentes au Conseil d'Administration sur les projets à financer ;
- de traiter de toutes autres questions scientifiques et techniques que le Conseil d'Administration lui soumet.

Article 45: Dans ses réunions, le Comité Scientifique et Technique ne peut valablement procéder aux évaluations des dossiers que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 46 : Les membres du Comité Scientifique et Technique sont rémunérés par des indemnités de session dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE III : De la Direction Générale

Article 47 : Le FONRID est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature parmi les chercheurs de rang A ayant une expérience confirmée dans la gestion administrative et dans la recherche.

Au cas où le FONRID serait reconnu de caractère stratégique, le Conseil des Ministres pourra, par dérogation, pourvoir directement (dans les mêmes conditions de profil et d'expérience) au poste de Directeur Général.

A l'issue du processus de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 48 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration du fonds et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions dans la limite de ses

attributions;

- il signe les actes concernant le fonds. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration du fonds dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale ;
- il examine et approuve les demandes de financement relevant de sa compétence ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le fonds, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et les abattements éventuels.

Article 49 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur financier et comptable, à l'auditeur interne ou au Contrôleur de gestion.

Article 50 : Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration du fonds.

Article 51 : Le Directeur Général est responsable de la gestion du fonds devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 52 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du FONRID, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

**Article 53 : Les structures de la Direction Générale du FONRID sont :**

- le secrétariat de direction ;
- le service de la communication ;
- le contrôleur de gestion ;

La responsabilité des directions est assurée par des directeurs nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation.

## CHAPITRE IV: Du régime financier et comptable

Article 54: Les modalités de gestion financière et comptable du FONRID sont fixées conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.

Il est dérogé aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 55 : Les états financiers annuels certifiés accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur Général du fonds au Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Article 56 : Les états financiers annuels certifiés et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des Comptes par le Conseil d'Administration, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 57 : Les états financiers annuels des fonds nationaux sont soumis à la certification d'un ou de deux Commissaires aux Comptes nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 58 : Les Commissaires aux Comptes sont nommés par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois (3) exercices sociaux renouvelables. Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

## TITRE V : DU PERSONNEL

**Article 59: Le personnel du FONRID comprend :**

- les agents contractuels recrutés par le FONRID ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'établissement ;
- les agents mis à disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

Article 60 : Nonobstant les dispositions de l'article 59 ci-dessus, le FONRID peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recrutée dans le cadre de conventions.

Article 61 : Un arrêté portant règlement intérieur du FONRID précise l'organisation

Article 62 : Il est créé au sein du FONRID une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'Administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'Administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'Administration.

**Article 63 : L’Auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d’Administration à travers des rapports périodiques.**

Le rapport d'audit annuel à produire par l'Auditeur interne doit être soumis au Conseil d'Administration pour adoption.

Article 64 : Le FONRID est soumis au contrôle et à l'inspection des différents Corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale du Trésor ;
- la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière ;
- les corps de contrôle des départements ministériels.

Article 65 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du FONRID.

Article 66 : Dans le cadre des activités visées aux articles 9 et 10, il est formellement interdit aux personnes qui participent à l'administration, à la gestion, au fonctionnement ou au contrôle du FONRID de bénéficier directement ou indirectement des financements du Fonds pour les projets de recherche ou d'innovation.

La même interdiction s'applique aux entreprises ou aux structures dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent une part du capital social.

Article 67 : Toute infraction aux présentes dispositions est passible de sanctions prévues par les textes en vigueur.